



Conseil de déontologie - Réunion du 20 mai 2020

Plainte 18-49

RTBF c. Ch. V. & S. Ch. / SudPresse

Enjeux : intérêt général / responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; rectification (art. 6) ; confraternité / loyauté (art. 20) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

**Plainte fondée : art. 1 (vérification) pour ce qui concerne la journaliste
Plainte non fondée : préambule du Code,
art. 1 (respect de la vérité, honnêteté), 6, 20, 22, 24 et 25**

Origine et chronologie :

Le 10 juillet 2018, le conseil de la RTBF dépose une plainte au CDJ contre un article de SudPresse qui fait état du transfert de Mme Hakima Darhmouch de RTL à la RTBF évoquant le nouveau salaire de cette dernière. La plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 17 juillet. Les journalistes et le média y ont répondu le 15 octobre après avoir sollicité un délai de réponse complémentaire lié à la période de congé estivale, et après une tentative de recherche de solution amiable qui s'est soldée par un échec. La plaignante y a répliqué le 19 novembre, après avoir également sollicité un délai complémentaire. Le média a communiqué sa dernière réponse le 15 décembre.

Les faits :

Le 15 mai 2018, SudPresse publie un dossier consacré au « transfert » de Hakima Darhmouch de la chaîne privée RTL-TVI au service public RTBF. Ce dossier est annoncé en Une par le titre : « Hakima Darhmouch touchera le PACTOLE à la RTBF ! ». Deux sous-titre précisent l'un que « La présentatrice préférée des Belges part de RTL pour un poste prestigieux », le second que « Son salaire mensuel s'élèverait entre 5.500 et 6.000 € net ». Le pré-titre signale : « P. 2 et 3. Exclusif ».

En page 2, un article central, signé Sam Christophe, évoque, sous le titre « Hakima Darhmouch : les dessous du transfert », le départ de la présentatrice de RTL pour un nouveau poste de direction à la RTBF, soulignant l'envie que manifestait l'intéressée de réorienter sa carrière et d'assurer un poste à responsabilité. Il évoque également la retraite médiatique que ce choix entraîne pour l'ex-présentatrice du JT. Une articulet lui donne la parole dans une « interview express » titrée « "Je ne suis pas fâchée avec RTL" ». Hakima Darhmouch y parle de son départ qu'elle n'a pas annoncé au public, de l'au revoir à ses amis et à l'équipe de la chaîne qu'elle quitte, de sa retraite médiatique.

Sur la même page, un éditorial signé du même journaliste, titré « Elle n'arrive pas en terrain conquis » commente le transfert. Le journaliste y relève notamment que le choix de l'ex-journaliste d'opter « pour une vie plus sereine, plus tranquille avec un meilleur salaire à la clé » peut se comprendre même s'il étonne, tant les présentateurs de JT sont généralement attachés à leur poste. Il indique qu'« on se réjouit pour elle de la voir se pencher sur les merveilleux et ô combien excitants dossiers de la valorisation et de la diffusion de l'offre culturelle de la RTBF », tempérant cet enthousiasme par le fait

que l'intéressée va certainement découvrir dans un premier temps « une mentalité qu'elle ne soupçonnait peut-être même pas ». Il précise : « Car on ne peut pas croire qu'elle arrive dans l'entreprise publique en terrain conquis. Sa nomination surprise lui a permis de passer au-dessus de la tête des professionnels de la hiérarchie... qui se seraient bien vus à son poste ! On ne peut donc que lui souhaiter de vivre l'harmonie, la paix et le calme ainsi que d'être la bienvenue dans un monde impitoyable de fonctionnaires... ».

En page 3, un autre article signé Ch. V. (Charlotte Vanbever), titré « Un salaire estimé à 5.500 euros net », s'attarde sur la manière dont s'est opéré le transfert, évoquant l'appel à candidatures lancé en interne sans succès avant d'être ouvert aux candidatures externes, le projet bluffant que l'intéressée aurait rentré et qui aurait séduit le jury. Il précise la nature du poste qu'elle occupera et des responsabilités y afférant, le fait que ce choix n'a pas fait que des heureux au sein du service public. Avant d'évoquer qui la remplacera à l'antenne, la journaliste indique : « En moins d'un mois, Hakima Darhmouch passait donc de l'Avenue Georgan à Reyers à quelques centaines de mètres de là. Et s'offrait aussi, par la même occasion, un salaire plus confortable, allant de pair avec un poste de direction. Selon plusieurs sources internes, le désormais salaire mensuel de l'ex-journaliste pourrait avoisiner les 5.500 euros net, sans compter quelques avantages comme la voiture de société ». Elle ajoute : « On reste tout de même très loin des émoluments des grands patrons (ertébéens comme rtiéens) qui comptent un zéro de plus ».

Cet article a également été publié le même jour sous le titre « Hakima Darhmouch: les dessous du transfert » dans l'édition numérique de *La Capitale*, accessible aux abonnés. Une version courte pour les non abonnés a aussi été diffusée sur le site sudinfo.be sous le titre « Hakima Darhmouch à la RTBF : voici le joli pactole qu'elle va toucher ! ». Cet article court reprend la phrase d'introduction de l'article central de l'édition papier avant d'enchaîner sur l'article de la page 3 qui se clôture juste avant que ne soient évoqués les possibles remplaçants de l'ex-présentatrice.

Un autre article relatif à ce transfert a été publié sur sudinfo.be le 16 mai sous le titre « Le salaire de Hakima Darhmouch fait des remous avec les syndicats ». Cet article de quelques lignes a été retiré le jour-même par l'éditeur.

Le 4 juin 2018, un droit de réponse de la RTBF relatif aux articles du 15 mai a été publié. Il dément les informations concernant le salaire de la présentatrice ainsi que celles concernant le salaire des dirigeants de la RTBF.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

En préalable, le conseil de la plaignante fait état d'éléments de contexte qui entourent la publication des articles en cause. Il évoque ainsi d'une part un contact de Mme Darhmouch avec la rédaction en chef du média après la publication des articles contestés afin de lui signaler que les révélations concernant son salaire net étaient fausses et qu'aucun contact n'avait préalablement été pris avec elle pour qu'elle infirme ou confirme l'information, d'autre part l'existence d'un différend entre Mme Darhmouch et la journaliste auteure de l'article, relatif à des informations publiées antérieurement, et enfin la demande de la RTBF de publier un droit de réponse que le média a refusé dans un premier temps avant de le faire en page 3 du quotidien et non en Une et sans le mettre en lien avec l'article diffusé sur le web, contrairement à l'accord convenu entre les parties.

Le conseil de la plaignante note que la journaliste entend révéler une soi-disant information exclusive (le salaire de Mme Darhmouch) qui éclairerait, selon elle, l'information générale qui sous-tend l'article (le départ de Mme Darhmouch de RTL pour la RTBF) pour en présenter les « dessous ». Il considère que ce faisant, la journaliste ne recherche ni la vérité au profit de ses lecteurs, ni à éclairer l'opinion publique. Il estime qu'elle confond la curiosité du public avec l'intérêt général et en déduit un droit absolu à tout divulguer. Il précise ainsi qu'à son estime aucun traitement journalistique quant à la rémunération invoquée n'a été fourni et que si la présentatrice est considérée comme un personnage public et s'expose par conséquent à un plus grand contrôle de la part des médias, il demeure que l'information sur le montant de sa rémunération n'est pas d'intérêt général et appartient à sa vie privée. Il souligne encore qu'outre le fait que les personnes mises en cause n'ont pas été contactées avant la publication

de ces soi-disant informations, les articles litigieux violent aussi l'exigence de confraternité et de loyauté qui doit prévaloir entre journalistes.

Plus précisément, il relève que bien que la majeure partie des informations publiées dans les articles litigieux ont trait au départ de Mme Darhmouch de RTL pour rejoindre la RTBF et les nouvelles fonctions qu'elle y exercera, l'accent est mis dans le titre annoncé en *Une* de l'article de *La Capitale* sur le prétendu salaire mensuel net que touchera Mme Darhmouch lors de son entrée en fonction. Il pointe à cet égard que le salaire est qualifié en gros titre de « pactole », est estampillé du caractère « exclusif » et justifierait que soient expliqués « les dessous du transfert », comme s'il s'agissait d'un joueur de football. Il indique qu'en sa qualité de journaliste médiatique (présentatrice du JT de RTL pendant plusieurs années), Mme Darhmouch peut être considérée comme étant un personnage public et qu'elle peut à ce titre, être mis en cause par la presse, pour autant que cette éventuelle « mise en cause » soit relative à une information d'intérêt général et ne porte pas inutilement atteinte à la vie privée de la journaliste. Il note que le montant de la rémunération d'un journaliste relève, *a priori*, de sa vie privée et est à ce titre protégé.

Il considère ainsi que la révélation du salaire de Mme Darhmouch est uniquement justifiée par la volonté de satisfaire la curiosité du public et surfe sur la vague d'un populisme malsain à l'égard de personnes qui perçoivent une rémunération supérieure à la moyenne de celle des travailleurs, sans aucunement chercher à comprendre ou expliquer les critères objectifs qui permettent de fixer ce salaire. Il ajoute que l'article ne vise ainsi aucunement à mettre en perspective le montant du salaire par rapport aux prestations sollicitées et aux responsabilités qui en découlent et qu'aucune comparaison n'est apportée non plus avec d'autres fonctions similaires en Belgique ou à l'étranger.

Il en conclut qu'en estampillant la révélation par la mention « exclusif », sans fournir aucun traitement journalistique ni aucune mise en perspective de « l'information » diffusée, la publication démontre que la diffusion de cette « information » n'est justifiée que par la seule volonté de révéler un fait, par nature privé, dans le but de susciter la curiosité du public et que l'atteinte portée à la vie privée n'est dès lors aucunement justifiée par la légitime information du public sur un sujet d'intérêt général.

Le conseil de la plaignante constate ensuite l'absence de vérification et de respect de la vérité, en ce qui concerne la rémunération de Hakima Darhmouch d'une part, en ce qui concerne la rémunération des « grands patrons ertébéens », d'autre part. Il indique ainsi que le salaire de Mme Darhmouch sera bien inférieur au montant annoncé, et qu'il ne constituera pas non plus « une bonne affaire » pour Mme Darhmouch dès lors que celle-ci conserve le même niveau de rémunération que celui qui était le sien au sein de RTL. Selon lui, les informations obtenues soi-disant auprès de « plusieurs sources internes » n'ont pas fait l'objet d'un travail de recherche et de vérification suffisant que pour donner lieu à une publication. Il affirme ainsi qu'à défaut, la journaliste aurait pu constater que le salaire de Mme Darhmouch correspond parfaitement à celui octroyé aux autres cadres de la RTBF qui exercent des fonctions et des responsabilités similaires et qu'il ne correspond nullement à un quelconque « pactole ». Il estime que si ce travail de vérification avait été effectué, la journaliste aurait également pu en déduire le peu d'intérêt que revêtait l'information et opérer ainsi une mise en balance correcte entre l'atteinte portée à la vie privée et l'intérêt général de l'information. Il souligne encore que la journaliste n'a par ailleurs pas pris contact avec Mme Darhmouch ou un quelconque responsable au sein de la RTBF, ce qui lui aurait permis d'apporter un minimum de nuances à l'information en indiquant que « l'exclusivité révélée » était contestée.

Concernant la rémunération des dirigeants, il observe que l'article en cause laisse entendre que le salaire des dirigeants de la RTBF (les « grands patrons ertébéens ») se situerait entre 55.000 et 60.000 euros net par mois, une affirmation qui pour lui n'a manifestement fait l'objet d'aucune vérification, ne repose sur aucune base et est par ailleurs totalement erronée. Il relève qu'un journaliste responsable et soucieux du respect de la vérité ne peut ignorer que la rémunération de l'administrateur général de la RTBF est publique (elle directement accessible depuis le site Internet de la RTBF, dans le rapport annuel de la RTBF, elle a été également été rendue publique en séance du Parlement de la Communauté française). Il retient qu'en évoquant les « grands patrons ertébéens » au pluriel, l'article laisse expressément entendre, que plusieurs responsables de la RTBF percevaient un tel salaire, attisant ainsi un sentiment de frustration tant au sein même du personnel de la RTBF que, plus généralement, dans l'opinion publique. Il souligne que cette affirmation totalement erronée démontre, d'une part, le but sensationnaliste de l'article et témoigne, d'autre part, d'une « irresponsabilité » sociale du journaliste et du média qui diffuse une information qui nourrira inévitablement des frustrations et des rancœurs au sein de la population et qui alimentera les sentiments populistes.

Le conseil du plaignant considère par ailleurs que le média n'a pas respecté l'obligation de donner aux personnes mises en cause la possibilité de réagir d'une part à l'information relative au nouveau salaire, d'autre part à celle concernant la rémunération des « grands patrons ertébéens » avant leur diffusion,

alors que celles-ci étaient de nature à porter atteinte à leur réputation ou à leur honneur. Contrairement à ce qu'a pu déclarer le rédacteur en chef de SudPresse à Mme Darhmouch, il ne revient pas à la personne mise en cause de prendre contact avec le média.

Il dénonce également l'absence de rectification explicite et rapide des faits erronés diffusés soulignant que dès le lendemain de la publication des articles litigieux, Mme Darhmouch a pris contact avec la direction de Sud Presse afin de les informer, à tout le moins, du caractère erroné des informations publiées. Il précise que si cet appel a permis le retrait d'un nouvel article consacré aux remous suscités au sein de la RTBF à la suite de la publication des fausses informations, cela n'a toutefois nullement incité les éditions du groupe Sud Presse à rectifier les informations diffusées. Il constate qu'il en a été de même après l'envoi d'un courrier de la RTBF le 17 mai qui sollicitait la publication d'un droit de réponse. Il relève qu'au contraire, c'est un refus de donner suite à la demande qui a été initialement opposé à la RTBF et qu'il a fallu un nouveau courrier des avocats de celle-ci pour que finalement, le droit de réponse soit publié en page 3 (et non en Une, souligne-t-il).

Enfin, le conseil de la plaignante met en avant une violation de l'exigence de confraternité et de loyauté dans le chef du journaliste Sam Christophe lorsqu'il écrit que la nomination de Mme Darhmouch ne ferait pas plaisir à ceux qu'il qualifie de « professionnels de la hiérarchie ... qui se seraient bien vu à son poste ! » et en souhaitant en conséquence à Mme Darhmouch « d'être la bienvenue dans un monde impitoyable de fonctionnaires... ». Il relève qu'un contact préalable entre la journaliste Charlotte Vanbever et sa consœur Hakimah Darhmouch était d'autant plus nécessaire qu'elle entendait mettre directement en cause un autre journaliste

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse à la plainte

En préalable, le média demande au CDJ de ne pas tenir compte du différend qui existerait entre Madame Darhmouch et sa journaliste, qu'il estime n'être en rien avéré, indigne et totalement hors de propos. Il indique également que le droit de réponse publié a fait l'objet de discussions entre le conseil de la RTBF et celui de Sudpresse, qui expliquent sa date de publication et que le CDJ n'est pas le lieu où s'épancher sur la manière dont cette négociation s'est déroulée ou celle dont elle a abouti.

Le média considère que l'information concernant l'estimation des émoluments de Mme Darhmouch a fait l'objet d'une recherche et d'une vérification auprès de plusieurs sources dignes de confiance. Il souligne qu'il n'a pu, comme il le fait habituellement, contacter le porte-parole de la RTBF pour vérifier l'information puisque la porte-parole de l'époque avait quitté l'entreprise et n'avait pas été remplacée. Il ajoute que la plaignante ne prouve nullement que son salaire RTBF se situe bien en-dessous de la fourchette présentée. Il note encore que d'après ses sources, le nouveau salaire de Madame Darhmouch est nettement plus élevé que celui dont elle disposait à RTL et que s'il ne représente peut-être pas un « pactole » par rapport aux cadres du même niveau à la RTBF, il s'agit évidemment pour elle d'une superbe progression qui justifie l'expression.

Le média justifie de l'intérêt général de l'information indiquant que les montants du transfert d'une star de la télévision belge, débauchée dans une entreprise privée au profit du service public, relèvent clairement de l'intérêt général et non d'une curiosité malsaine. Il estime qu'il lui semble totalement justifié que la population, qui finance le service public, puisse savoir si la RTBF a usé ou pas d'une débauche de moyens financiers pour s'attacher les services de Madame Darhmouch quel que soit son talent. Il précise que le caractère « exclusif » de l'info, qu'il plaise ou non au plaignant, n'est là que pour signaler au lecteur qu'il trouvera l'information dans son journal et pas ailleurs. Il souligne encore qu'il ne considère pas, comme l'écrit le plaignant, que les informations relatives aux salaires de Madame Darhmouch et des pontes de la RTBF « mettent en cause » qui que ce soit, justifiant dès lors l'obligation de contacter les intéressés et de leur donner la parole. Il précise ainsi, exemples à l'appui, que nulle part il n'est crié au scandale, et qu'au contraire les journalistes ont insisté fortement sur les fonctions importantes de Madame Darhmouch et sur les défis qui l'attendaient, justifiant ainsi sans la moindre équivoque le salaire estimé. Il ajoute que le salaire a donc bien été mis en perspective contrairement à ce qu'en dit le plaignant et relève qu'il aurait été bien en peine d'établir une comparaison avec d'autres fonctions similaires en Belgique puisque ce type de fonction est à sa connaissance unique en son genre. Concernant les « émoluments des grands patrons ertébéens et rtléens, il reconnaît une erreur d'expression. Il indique ainsi que l'idée de la journaliste – qui connaît évidemment le salaire de l'administrateur général de la RTBF – était d'évoquer un salaire mensuel de 10.000 euros et non de 55.000 euros. Il note qu'avec cette formule, la journaliste n'a sans doute pas fait passer correctement le montant qu'elle voulait communiquer auprès de tous les lecteurs, mais considère qu'il ne faut pas voir ici la moindre intention malveillante.

Le média rappelle que si des contacts ont eu lieu entre Madame Darhmouch et le rédacteur en chef de Sudpresse dès le lendemain de la publication, il précise qu'aucun droit de réponse n'a alors été demandé, le courrier le réclamant ayant été adressé par la RTBF le 17 mai. Il note que la publication du droit de réponse est intervenue le 4 juin après discussion entre avocats et souligne que si le droit de réponse obtenu n'a pas donné satisfaction à la plaignante ni à son conseil, ils auraient dû s'en plaindre à l'époque auprès de sa direction et/ou de la justice, ce qui n'a à sa connaissance jamais été fait. Il juge inadmissible de tenter d'instrumentaliser le CDJ à ce propos estimant que la rectification a été faite en accord avec la RTBF et son conseil, dans un délai qu'ils ont accepté, sans autre discussion de leur part. Sur l'exigence de confraternité et de loyauté, il note que tout journaliste qui se respecte, tout travailleur qui se respecte sait pertinemment que l'arrivée d'un collègue issu de la concurrence, quels que soient son mérite et l'étendue de son talent, réjouit rarement les personnes qui convoitent le poste en interne. Il indique en outre que les termes contestés sont extraits d'un éditorial où la plume peut s'avérer plus libre, plus analytique et parfois plus corrosive. Il s'interroge : l'éditorialiste du jour aurait-il dû tenter de laisser croire au lecteur qu'un transfert de ce niveau entre deux médias concurrents s'effectuait dans un monde de Bisounours ?

La plaignante :

Dans sa réplique

Le conseil de la plaignante souligne l'absence d'animosité personnelle de Mme Darhmouch à l'égard de la journaliste de SudPresse, qui estime cependant que les méthodes de celle-ci ne témoignent pas d'un comportement conforme à la déontologie. Il précise que le dépôt au CDJ d'une plainte d'un média à l'encontre d'un autre ne constitue pas un manque de confraternité. Il note que lorsque le média évoque « des sources dignes de confiance » il ne soutient pas avoir pris contact avec Mme Darhmouch elle-même, avec l'administrateur général de la RTBF ou avec la direction des ressources humaines de la RTBF, alors que l'information concernait le montant du salaire d'une employée de la RTBF. Il confirme que c'est toujours de manière inexacte que le média prétend que le salaire de Mme Darhmouch à la RTBF serait en nette augmentation par rapport à celui qu'elle percevait chez RTL, ce qui justifierait selon lui l'usage du terme « pactole ». Il souligne que cette augmentation est contestée par la RTBF et n'est pas établie par SudPresse. Il relève que le média admet par ailleurs que le salaire de Mme Darhmouch « ne représente peut-être pas un 'pactole' par rapport aux cadres du même niveau à la RTBF ». Il affirme que laisser sous-entendre qu'il y a eu « débauche de moyens publics » pour engager Mme Darhmouch relève de supputations non étayées et ne fait malheureusement que nourrir le populisme, ce qui n'est pas conforme à la responsabilité sociale des médias. Il relève à ce propos que si débauche de moyens il y avait eu, une procédure interne (veto) qu'il détaille aurait pu être appliquée. Il estime qu'expliquer cette procédure aurait été de l'information. Il prend acte de l'« erreur d'expression » du média qui a chiffré à 55.000 € un salaire alors que la journaliste voulait évoquer un salaire d'environ 10.000 €. Il considère qu'il s'agit là d'un aveu de non-respect de l'article 1er du Code de déontologie journalistique. Il constate enfin que SudPresse confond l'obligation déontologique de rectification avec la diffusion d'un droit de réponse. Pour le surplus, le plaignant renvoie à sa plainte initiale.

Le média / les journalistes :

Dans leur dernière réplique

Dans sa dernière réplique, le média se dit rassuré par l'absence d'animosité entre la présentatrice et la journaliste mais considère que les critiques tenues par le conseil de la plaignante à l'encontre des méthodes journalistiques de sa journaliste sont inacceptables car elles concernent des articles anciens sans rapport avec la plainte. Il insiste de nouveau sur le fait que l'absence de porte-parole à la RTBF à l'époque des faits (porte-parole auquel le service public lui demande de faire systématiquement appel en cas de besoin) ne lui a pas permis d'obtenir une information officielle comme cela est habituellement le cas. Il note qu'il ne reproche pas à la plaignante de saisir le CDJ précisant que ses inquiétudes exprimées à propos du grief de « confraternité et de loyauté » étaient clairement et uniquement liées à la manière dont le « différend » entre Mme Darhmouch et Madame Vanbever était présenté. Il relève que la plaignante n'apporte aucun élément prouvant que le salaire de Mme Darhmouch n'est pas en nette augmentation par rapport à celui qu'elle percevait à RTL. Il estime donc jusqu'à preuve du contraire, sur base de ses sources, que l'information en cause est bien exacte. Il ajoute encore que c'est la plaignante et non Sudpresse qui estime que le salaire de Madame Darhmouch ne représente pas un pactole. Il pointe ainsi que l'extrait mis en avant par la plaignante dans son dernier courrier et qui laisse entendre que « Sudpresse admet que le salaire de Madame Darhmouch ne représente peut-être pas un pactole » est trompeur puisqu'il s'agit simplement d'une réponse de SudPresse à

l'affirmation de la RTBF dans sa plainte initiale. Il précise que sur ce point encore, jusqu'à preuve du contraire et sur base de ses sources, il reste convaincu que cette information est bien exacte. Il rappelle qu'il n'a jamais été écrit ni sous-entendu dans les articles publiés par Sudpresse et mis en cause dans la plainte qu'il y avait eu « débauche de moyens publics ». Il souligne que ces termes ont été utilisés dans leur première réponse à la plainte pour justifier l'intérêt général.

Il avance que l'obligation déontologique de rectification est liée à la constatation d'une erreur, erreur dont il conteste l'existence dans ces articles. Il note que « l'erreur d'expression » qu'il reconnaît à propos des 5.500 euros n'a pas été perçue sur le moment. Il note qu'il n'a pas eu de réactions à ce propos mais que c'est la RTBF qui les a éclairés là-dessus dans les jours suivants avec son droit de réponse. Il note qu'il n'a pas pensé qu'une seconde rectification s'imposait après la publication du droit de réponse pour corriger le libellé maladroit de cette phrase.

Solution amiable :

Le rédacteur en chef de SudPresse avait indiqué, sans autre précision, qu'il était favorable à une solution amiable dans ce dossier. La plaignante n'y a pas donné suite.

Avis :

1. Le CDJ se prononce sur les seules versions papier et en ligne de l'article du 15 mai pour lesquelles la plainte a été déposée et des griefs identifiés.

2. Il relève que cet article s'inscrit dans un dossier d'ensemble consacré à l'annonce surprise du passage d'une personnalité médiatique à la concurrence. Le Conseil estime que s'agissant d'une personnalité médiatique, informer le public de ce changement professionnel était d'intérêt général. Il note que l'article en cause a pour objectif de retracer la manière dont cette personnalité a accédé à son nouveau poste, d'en décrire la nature et les émoluments.

3. Le Conseil observe que la journaliste dit avoir vérifié et recoupé l'information relative à l'estimation du montant du salaire de la personnalité médiatique concernée à plusieurs sources – anonymes – dont elle mentionne l'existence dans l'article (« selon plusieurs sources internes ») et dont elle a précisé la teneur au CDJ. Outre qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ces recoupements n'ont pas eu lieu, le CDJ relève que la plaignante n'apporte pas non plus de preuve permettant d'étayer le fait que l'estimation donnée était erronée. Il accorde donc sur ce point le bénéfice du doute à la journaliste. L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Dès lors que cette erreur ne peut être établie, l'article 6 (rectification) du Code de déontologie ne trouve pas à s'appliquer.

Le CDJ constate toutefois que la journaliste n'a pas cherché à recouper l'information ainsi obtenue auprès d'une source de première main, à savoir auprès de la personne dont le salaire était dévoilé. L'argument selon lequel il y avait impossibilité de joindre la porte-parole de la RTBF à laquelle ce média renvoie habituellement dans des situations similaires, n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la personnalité médiatique concernée était elle-même joignable puisque sollicitée, dans le cadre du même dossier, pour commenter son transfert.

S'il note que la divulgation de cette estimation salariale, que l'article met en lien avec les compétences et les nouvelles responsabilités de la personne concernée, ne constituait pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation ou son honneur, qui aurait nécessité de solliciter son point de vue avant diffusion, le CDJ estime cependant qu'en n'ayant pas vérifié l'information auprès de la principale intéressée, la journaliste s'est privée de la possibilité de disposer d'une perspective complémentaire dont elle aurait pu, après analyse, évaluer si elle avait plus ou moins de poids que les autres. Il conclut sur ce point à un défaut de vérification qui, s'il n'a pas entaché le respect de la vérité, n'en constitue pas moins une faute. L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté. L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint.

4. Le CDJ constate que la journaliste et le média reconnaissent une erreur de formulation dans l'information relative au montant des salaires des patrons de la RTBF et de RTL. Il note que cette erreur bien que portant sur une information secondaire était de nature à fausser l'évaluation qui pouvait être

faite du salaire de la personnalité médiatique citée dans l'article. Elle devait donc être rectifiée. Le CDJ retient que le média indique avoir pris connaissance de cette erreur lorsque la RTBF lui a demandé la publication d'un droit de réponse et avoir jugé que la publication dudit droit de réponse suffisait à rectifier cette erreur.

S'il rappelle que rectification et droit de réponse ne se superposent pas, le Conseil note cependant que dans ce cas particulier, le droit de réponse a effectivement permis au média de rectifier explicitement l'information en cause dès qu'il en a eu connaissance. Il considère que le fait qu'une rectification rapide n'ait pas été prise d'initiative peut s'expliquer en contexte par les différents points discutés dans le cadre de ce droit de réponse qui visait une autre erreur factuelle non reconnue par le média. L'art. 6 (rectificatif rapide et explicite) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

5. Indépendamment des observations formulées précédemment, le CDJ constate que les différents titres contestés rendent compte factuellement soit du montant, soit de l'importance du salaire sans émettre aucun jugement à son propos. Il observe que le terme « pactole » qui évoque, selon le dictionnaire, « une source de grande richesse, de ressources importantes », et qui peut être interprété différemment selon l'univers de référence des lecteurs, n'a d'autre fonction que de rappeler de manière synthétique ce que l'article détaille à savoir que, suite à un changement de fonction et de chaîne, l'intéressée bénéficiera désormais d'un meilleur salaire (« un salaire plus confortable allant de pair avec un poste de direction »). Le Conseil relève aussi que le terme « exclusif » qui est régulièrement utilisé par les médias pour identifier la primeur d'une information publiée porte sans équivoque dans le cas d'espèce sur le passage de cette personnalité médiatique à la concurrence avec à la clé un meilleur salaire. Il note également que l'usage du mot « transfert », qui suggère le changement, n'a seul ou en contexte aucune dimension dénonciatrice. Quant à la formule « les dessous du transfert », elle porte, dans le style raccourci et évocateur de la titraille, sur les différents aspects du passage à la concurrence qui sont traités dans l'article : l'appel à candidatures interne, puis externe, la nature du poste, les émoluments qui y sont liés.

6. Le Conseil considère que révéler l'estimation du montant du salaire net de l'intéressée constituait une information d'intérêt général liée à son statut médiatique de premier plan, aux motifs de son changement d'employeur et à la nature publique de l'entreprise qu'elle rejoignait. Les art. 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Dès lors que ce grief n'est pas fondé, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer le reproche de défaut de responsabilité sociale de la journaliste et du média quant à la divulgation du salaire.

7. Le CDJ constate par ailleurs qu'évoquer ce salaire ne mettait pas non plus en cause indûment la consœur de la journaliste, ni ne portait atteinte à son honneur professionnel. L'art. 20 (confraternité) n'a pas été enfreint.

8. Il n'en va pas autrement des propos que tient le journaliste dans l'éditorial jouxtant le dossier, éditorial dont le CDJ rappelle qu'il s'agit d'un genre d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limite. Le CDJ constate en effet que le commentaire émis ne se différencie pas de celui qui pourrait l'être dans d'autres contextes professionnels et ne tient donc pas à la spécificité du métier exercé par les parties citées. La question d'un manque de confraternité ne se pose donc pas. L'art. 20 (confraternité) n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour la journaliste pour ce qui concerne l'art. 1 (vérification) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne le préambule du Code et les art. 1 (respect de la vérité, honnêteté), 6, 20, 22, 24 et 25.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté un défaut de vérification dans un article de SudPresse qui révélait le « transfert » et l'estimation du nouveau salaire d'une personnalité médiatique de premier plan

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mai 2020 qu'un article de SudPresse qui révélait le passage d'une personnalité médiatique de premier plan à la concurrence et évoquait son nouveau salaire contrevenait à l'art. 1 (vérification) du Code de déontologie. Si le CDJ a noté que la divulgation du salaire ne constituait pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou l'honneur de l'intéressée – accusation qui aurait nécessité de solliciter son point de vue avant diffusion –, il a cependant estimé qu'en n'ayant pas vérifié l'information auprès de la principale intéressée sollicitée par ailleurs pour commenter son « transfert », la journaliste s'était privée de la possibilité de disposer d'une perspective complémentaire dont elle aurait pu, après analyse, évaluer le poids et l'intérêt. Il a conclu dès lors à un défaut de vérification qui, sans entacher le respect de la vérité, n'en constituait pas moins une faute. Le CDJ n'a, en revanche, pas retenu les autres griefs formulés par le plaignant, notamment celui d'atteinte à la vie privée, considérant que l'information relative à ce salaire était d'intérêt général en raison du statut médiatique de premier plan de la personnalité citée, des raisons de son changement d'employeur et de la nature publique de l'entreprise qu'elle rejoignait.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus sauf pour ce qui concerne les griefs relatifs à l'atteinte à la vie privée, au respect de la vérité dans le titre usant du terme « pactole », à l'absence de vérification auprès de la source de première main, sur lesquels le CDJ s'est exprimé par vote :

- 2 votes se sont exprimés pour déclarer fondé le grief portant sur l'atteinte à la vie privée, 9 contre. 1 membre s'est abstenu ;
- 4 votes se sont exprimés pour déclarer fondé le grief portant sur le respect de la vérité dans le titre usant du terme « pactole », 5 contre. 3 membres se sont abstenus ;
- 9 votes se sont exprimés pour déclarer fondé le grief portant sur le défaut de vérification, 1 contre. 2 membres se sont abstenus.

Le média avait demandé la récusation de Jean-Pierre Jacqmin, Dominique d'Olné, Alain Vaesen et Yves Thiran en raison du grief de manque de confraternité de SudPresse à l'égard des journalistes de la RTBF. MM. Jean-Pierre Jacqmin, Bruno Clément – désigné en remplacement de M. Dominique d'Olné démissionnaire – et Yves Thiran s'étant déportés, la demande de récusation à leur égard n'avait plus d'objet. Le CDJ a accepté la récusation de M. Alain Vaessen. La récusation de plein droit de M. Jacques Englebert, est devenue caduque après démission de ce dernier. Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martine Simonis

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

CDJ - Plainte 18-49 - 20 mai 2020

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président